

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de chasse — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement instaure une norme de sécurité concernant le tir à partir de certains tronçons du chemin reliant Chisasibi à la route de la Baie-James. Il instaure également de nouvelles normes visant le transport et l'enregistrement des caribous récoltés à la chasse.

L'étude du dossier révèle des impacts sur la clientèle et les entreprises liées aux activités de chasse, soit une diminution du territoire accessible pour la chasse sportive dans le secteur de Chisasibi.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, de la Direction des affaires législatives et des permis, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 16^o et 18^o)

1. L'article 15 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « , durant la période de chasse au caribou prévue par ce règlement pour ces parties de territoire »;

2^o par l'ajout, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Un chasseur ne peut tirer à partir du chemin qui relie Chisasibi à la route de la Baie-James, sur le tronçon situé entre Chisasibi et la borne du kilomètre 62, y compris sur la largeur de 22,86 mètres (75 pieds) de chaque côté extérieur de son centre. Un chasseur ne peut non plus tirer à partir de ce même chemin, sur le tronçon situé entre la borne du kilomètre 62 et la borne du kilomètre 88, y compris sur la largeur de 2 kilomètres de chaque côté extérieur de son accotement. ».

2. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « caribou ou »;

2^o par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas du caribou, le chasseur doit le transporter à l'état entier ou en quartiers, sans toutefois que la tête et les parties génitales externes ne soient détachées de l'une des parties de l'animal, jusqu'à ce que cet animal soit enregistré. ».

3. Le quatrième alinéa de l'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « caribou ou d'un »;

2^o par le remplacement de « ces animaux morts » par « l'animal mort »;

3° par l'ajout, après « celle-ci; », du texte suivant :

« dans le cas d'un caribou, le chasseur doit, lors de l'enregistrement, produire l'animal à l'état entier ou en quartiers, sans toutefois que la tête et les parties génitales externes ne soient détachées de l'une des parties de l'animal; ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65152

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1.)

Promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi

Avis est donné par les présentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), que le « Règlement sur la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le Conseil du trésor, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine notamment les conditions où la réévaluation d'un emploi à un niveau supérieur peut permettre la promotion d'un fonctionnaire par un moyen autre qu'un processus de qualification. Ainsi, le projet indique les conditions que doit respecter un fonctionnaire dont l'emploi a été réévalué à un niveau supérieur afin d'être promu. Il énonce également la règle relative à la promotion d'un fonctionnaire à un emploi de chef d'équipe ou de cadre. Ces dispositions sont essentiellement les mêmes que celles qui apparaissent actuellement dans le Règlement sur la promotion sans concours (chapitre F-3.1.1., r. 4). Elles ont été reformulées d'une part afin de tenir compte de la nouvelle terminologie introduite dans la Loi sur la fonction publique par la Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois (2013, chapitre 25) et d'autre part, dans l'objectif de clarifier le libellé actuel.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. François Bernard de la Direction de la gestion de la main-d'œuvre, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875,

poste 4679, par télécopieur au numéro : 418 644-4938 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : francois.bernard@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, à Mme Jocelyne Tremblay, directrice principale du Bureau de la gouvernance en gestion des ressources humaines, Secrétariat du Conseil du trésor, édifice H, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et de la Révision permanente
des programmes et président du Conseil du trésor,*
CARLOS J. LEITÃO

Règlement sur la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1, a. 50.1, 1^{er} al., par. 6)

1. Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 42 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un fonctionnaire dont l'emploi a été réévalué à un niveau supérieur est promu si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1° le classement de ce fonctionnaire doit être conforme au niveau de l'emploi qu'il occupait avant que cet emploi n'ait été réévalué;

2° ce fonctionnaire doit avoir occupé son emploi durant au moins un an avant que celui-ci n'ait été réévalué;

3° l'emploi que ce fonctionnaire occupait doit avoir été réévalué à un niveau supérieur à la suite de l'enrichissement de toutes ou d'une partie des tâches principales et habituelles de l'emploi qu'il occupait;

4° l'emploi réévalué à un niveau supérieur doit nécessiter de façon prépondérante le même type de compétences que celles requises par l'emploi qu'occupait le fonctionnaire avant que cet emploi n'ait été réévalué;

5° ce fonctionnaire n'a pas, dans le cadre du présent règlement ou du Règlement sur la promotion sans concours (chapitre F-3.1.1, r. 4), fait l'objet d'une vérification d'aptitudes en regard de l'emploi réévalué à un niveau supérieur.

De plus, dans le cadre du présent règlement, la promotion d'un fonctionnaire à un emploi de chef d'équipe ou à un emploi de cadre n'est permise que si l'emploi